

## FICHE EXPLICATIVE SUR LE RECLASSEMENT DE LA CATÉGORIE B

- Décret n°2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat -



### ***Pourquoi un reclassement des agents de la catégorie B (administratif et technique) ?***

La modification du décret vise à procéder à l'actualisation des dispositions des décrets portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, en répercussion de la revalorisation des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C.

Cette actualisation concerne :

- les modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C nommés, par voie de concours ou de promotion interne, dans un corps relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES), régi par le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 : la refonte des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C (modification des durées d'échelon et création d'un échelon supplémentaire en échelles 4, 5 et 6) nécessite en effet de réviser l'ensemble des tableaux de classement de C en B ;
- les durées de carrière dans les grades de contrôleur de 2ème classe / technicien géomètre cadastre et de contrôleur de 1ère classe / géomètre cadastre : afin de tenir compte des nouvelles modalités de progression de carrière en catégorie C et afin d'éviter toute possibilité d'enjambement de la part des agents de catégorie C promus en catégorie B après la refonte des échelles 3, 4, 5 et 6, les durées de carrière sont ajustées dans ces grades en les réduisant de deux années (de 33 à 31 ans). Cet ajustement conduit, par voie de conséquence, à la modification des tableaux de classement dans les grades d'avancement et l'ajustement des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade.



### ***Quelle est la date d'effet de ce reclassement ?***

La date d'effet est fixée au **1<sup>er</sup> février 2014**.



### ***Qui est concerné ?***

Tous les contrôleurs de 2ème et 1ère classes ainsi que tous les techniciens géomètres cadastres et géomètres cadastres, **titulaires et stagiaires, n'ayant pas cessé définitivement leur activité à la date d'effet.**



Les contrôleurs principaux et les géomètres principaux cadastres ne sont pas concernés par ce reclassement.



### ***Quelles sont les modalités de reclassement ?***

Les agents sont reclassés dans le grade et l'échelon qu'ils détiennent à la date d'effet du reclassement sur la base de la situation administrative (grade – échelon – ancienneté) détenue le **1<sup>er</sup> février 2014**, date d'effet du reclassement.

## 1. Les contrôleurs de 2ème classe et les techniciens géomètres cadastrés

<b>Vous êtes contrôleur de 2ème classe ou technicien géomètre cadastré</b>			<b>Vous êtes reclassé(e) dans le grade de contrôleur de 2ème classe ou de technicien géomètre cadastré</b>				
<b>Echelon</b>	<b>Indice majoré au 01.01.2013</b>	<b>Durée moyenne de séjour</b>	<b>Echelon</b>	<b>IB (1)</b>	<b>Durée moyenne de séjour</b>	<b>Indice majoré au 01.01.2013</b>	<b>Ancienneté reportée dans la limite de la durée moyenne</b>
01	314	1 an	01	340	1 an	321	Ancienneté acquise
02	316	2 ans	02	342	2 ans	323	Ancienneté acquise
03	325	2 ans	03	347	2 ans	325	Ancienneté acquise
04	334	2 ans	04	359	2 ans	334	Ancienneté acquise
05	345	3 ans	05	374	2 ans	345	2/3 de l'ancienneté acquise
06	358	3 ans	06	393	2 ans	358	2/3 de l'ancienneté acquise
07	371	3 ans	07	418	2 ans	371	2/3 de l'ancienneté acquise
08	384	3 ans	08	436	3 ans	384	Ancienneté acquise
09	400	3 ans	09	457	3 ans	400	Ancienneté acquise
10	420	3 ans	10	486	4 ans	420	4/3 de l'ancienneté acquise
11	443	4 ans	11	516	4 ans	443	Ancienneté acquise
12	466	4 ans	12	548	4 ans	466	Ancienneté acquise
13	486	-	13	576	-	486	Ancienneté acquise
Durée cumulée		33 ans			31 ans		

(1) : Indice brut au 01.01.2014

### **Illustration**

- A la date du 1er février 2014, vous êtes contrôleur de 2ème classe (ou technicien géomètre) de 5ème échelon avec une ancienneté du 1er février 2012 → Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, contrôleur de 2ème classe (ou technicien géomètre) de 5ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er octobre 2012 ( $01/02/2014 - 01/02/2012 = 2 \text{ ans} \times 2/3 = 1 \text{ an } 4 \text{ mois}$ ). Par la suite, selon la cadence moyenne, vous accéderez le 01/10/2014 au 6<sup>ème</sup> échelon de contrôleur de 2ème classe (ou technicien géomètre).
- A la date du 1er février 2014, vous êtes technicien géomètre (ou contrôleur de 2ème classe) de 10ème échelon avec une ancienneté du 1er juin 2011 → Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, technicien géomètre (ou contrôleur de 2ème classe) de 10ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 11 juillet 2010 ( $01/02/2014 - 01/08/2011 = 2 \text{ ans } 8 \text{ mois} \times 4/3 = 3 \text{ ans } 6 \text{ mois } 20 \text{ jours}$ ). Par la suite, selon la cadence moyenne, vous accéderez le 11/07/2014 au 11<sup>ème</sup> échelon de technicien géomètre (ou contrôleur de 2ème classe).

## 2. Les contrôleurs de 1<sup>ère</sup> classe et les géomètres cadastrés

Vous êtes contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe ou géomètre cadastré			Vous êtes reclassé(e) dans le grade de contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe ou géomètre cadastré				
Echelon	Indice majoré au 01.01.2013	Durée moyenne de séjour	Echelon	IB (1)	Durée moyenne de séjour	Indice majoré au 01.01.2013	Ancienneté reportée dans la limite de la durée moyenne
01	327	1 an	01		1 an	327	Ancienneté acquise
02	332	2 ans	02		2 ans	332	Ancienneté acquise
03	340	2 ans	03		2 ans	340	Ancienneté acquise
04	348	2 ans	04		2 ans	348	Ancienneté acquise
05	361	3 ans	05		2 ans	361	2/3 de l'ancienneté acquise
06	375	3 ans	06		2 ans	375	2/3 de l'ancienneté acquise
07	390	3 ans	07		2 ans	390	2/3 de l'ancienneté acquise
08	405	3 ans	08		3 ans	405	Ancienneté acquise
09	425	3 ans	09		3 ans	425	Ancienneté acquise
10	445	3 ans	10		4 ans	445	4/3 de l'ancienneté acquise
11	468	4 ans	11		4 ans	468	Ancienneté acquise
12	491	4 ans	12		4 ans	491	Ancienneté acquise
13	515	-	13		-	515	Ancienneté acquise
Durée cumulée :		33 ans			31 ans		

(1) : Indice brut au 01.01.2014

### Illustration

A la date du 1er février 2014, vous êtes contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe (ou géomètre) de 6<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté du 1er mars 2011

→ Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe (ou géomètre) de 6<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er avril 2012 (01/02/2014-01/03/2011 = 2 ans 9 mois x 2/3 = 1 an 10 mois). Par la suite, vous accéderez, à la cadence moyenne, le 01/04/2014 au 7<sup>ème</sup> échelon de contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe (ou géomètre).

A la date du 1er février 2014, vous êtes géomètre (ou contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe) de 4<sup>ème</sup> échelon avec un rang du 1er juin 2013

→ Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, géomètre (ou contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe) de 4<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté inchangée dans votre échelon (le 1er juin 2013).



### Quelles sont les modalités pratiques du reclassement ?

- Le reclassement des agents classés dans les 2 premiers grades de la catégorie B au 1<sup>er</sup> février 2014 fera l'objet d'une opération spécifique.

Les agents concernés seront destinataires d'un courriel les informant qu'un arrêté a modifié leur situation administrative et les invitant à consulter «AGORA libre service». Ils pourront consulter leur nouvelle situation via la rubrique «Carrière» et les onglets «Éléments de carrière» et «Prochain échelon».

Cette consultation d'écran tient lieu de notification.

- Suite à cette opération de reclassement, certains agents seront susceptibles d'avancer à l'échelon supérieur de leur grade jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.
  - ↪ Dans cette hypothèse, ils recevront à l'issue des opérations de reclassement un courriel les informant qu'un arrêté a modifié leur situation administrative et les invitant à consulter «AGORA libre service» comme indiqué ci-dessus.



### **Quelles sont les conséquences du reclassement au regard des réductions-majorations d'ancienneté acquises et non utilisées à la date du reclassement ?**

- Chaque agent conservera le bénéfice de toutes les réductions-majorations acquises et non utilisées avant ce reclassement.
  - ↳ Ces réductions-majorations seront utilisées, dans les conditions habituelles, lors de l'avancement d'échelon dans la nouvelle carrière.



### **Le reclassement sera-t-il pris en compte dans le calcul de la pension de retraite ?**

En application de l'article L 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension de retraite est calculée sur le grade et l'échelon effectivement détenus depuis **six mois au moins** par le fonctionnaire au moment de la cessation de services valables pour la retraite. Dans l'hypothèse où l'agent bénéficie d'un avancement d'échelon après le reclassement, le délai de six mois s'applique également à cet avancement d'échelon.



### **Quelles sont les modifications au regard du déroulement de carrière en catégorie B ?**

#### ➤ **Vous êtes contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe (ou technicien-géomètre)**

Vous aurez la possibilité d'accéder au grade de contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe (ou géomètre) :

- par concours professionnel, si vous détenez au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B (dispositions reconduites) ;
- par tableau d'avancement, si vous avez atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon (au lieu d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon) et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

#### ➤ **Vous êtes contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe (ou géomètre cadastreur).**

La possibilité d'accéder au grade de contrôleur principal (ou géomètre principal) vous est offerte :

- par concours professionnel si vous avez atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon (au lieu de 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon) et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.
- par tableau d'avancement si vous avez atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon (au lieu de 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon) et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.



Pour toute information complémentaire, veuillez prendre contact avec le gestionnaire RH de votre direction.

